

DROITS INUTILISÉS DE COTISATION À UN CELI

En 2009, lors de la première année d'existence du CELI, tout était très simple. Dans la mesure où un particulier avait 18 ans au moment de la cotisation, le montant qu'il pouvait mettre dans un CELI en 2009 était de 5 000 \$. Il était strictement impossible que ce soit plus que ce montant en 2009, à moins d'encourir des pénalités.

Pour les années 2010 à 2022, les droits inutilisés de cotisation à un CELI sont établis par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

Vous pouvez consulter la feuille de calcul RC343 sur le site Web de l'ARC pour faire le calcul détaillé.

On peut résumer cela ainsi **pour 2022** :

- 1) On commence par inclure les droits inutilisés de cotisation de l'année précédente (**A**), qui sont cumulatifs depuis 2009.

Notes du CQFF Comme les droits inutilisés de cotisation « à la fin de l'année précédente » incluent tous ceux depuis 2009, vous aurez compris que cela inclut ceux des années précédentes, même si le texte de loi utilise l'expression « de l'année civile précédente » alors que l'ARC utilise l'expression « des années précédentes » dans ses guides et ses communiqués. Voir la définition de « droits inutilisés de cotisation à un CELI » au paragraphe 207.01(1) LIR pour en avoir la preuve.

- 2) On rajoute par la suite les retraits (appelés « distributions » dans la Loi) effectués l'année précédente par le particulier, et ce, de tous ses CELI dont il est le titulaire (**B**).

Notes du CQFF On ne tient cependant pas compte des transferts directs à un autre CELI, appelés « transferts admissibles ».

- 3) On rajoute par la suite le « plafond CELI » (**C**) de l'année courante.

Plafond CELI par année

| Année | Année | Année | | | |
|-------|----------|-------|-----------|-------------|-----------------|
| 2009 | 5 000 \$ | 2014 | 5 500 \$ | 2019 | 6 000 \$ |
| 2010 | 5 000 \$ | 2015 | 10 000 \$ | 2020 | 6 000 \$ |
| 2011 | 5 000 \$ | 2016 | 5 500 \$ | 2021 | 6 000 \$ |
| 2012 | 5 000 \$ | 2017 | 5 500 \$ | 2022 | 6 000 \$ |
| 2013 | 5 500 \$ | 2018 | 5 500 \$ | 2023 | 6 500 \$ |

- 4) Finalement, on déduit le total des cotisations versées par le particulier dans l'année courante (**D**) à tous ses CELI (mais on ne tient pas compte des « transferts admissibles » à un autre CELI ni des « cotisations exclues » (pour simplifier, les « cotisations exclues » correspondent pour l'essentiel à un transfert des sommes provenant du CELI d'un conjoint décédé).

Voici un exemple pour 2022

Le tableau qui suit résume les cotisations et retraits effectués par M. Labonté de 2009 à 2021.

| Année | Plafond annuel | Cotisations effectuées | Cotisations inutilisées de l'année courante | Retraits |
|--------------|------------------|------------------------|---|-----------------|
| 2009 | 5 000 \$ | 2 000 \$ | 3 000 \$ | |
| 2010 | 5 000 \$ | 1 500 \$ | 3 500 \$ | |
| 2011 | 5 000 \$ | 3 000 \$ | 2 000 \$ | |
| 2012 | 5 000 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ | |
| 2013 | 5 500 \$ | 4 000 \$ | 1 500 \$ | |
| 2014 | 5 500 \$ | 3 000 \$ | 2 500 \$ | |
| 2015 | 10 000 \$ | 6 000 \$ | 4 000 \$ | |
| 2016 | 5 500 \$ | 3 000 \$ | 2 500 \$ | |
| 2017 | 5 500 \$ | 0 \$ | 5 500 \$ | |
| 2018 | 5 500 \$ | 1 000 \$ | 4 500 \$ | |
| 2019 | 6 000 \$ | 0 \$ | 6 000 \$ | |
| 2020 | 6 000 \$ | 5 000 \$ | 1 000 \$ | |
| 2021 | 6 000 \$ | 8 000 \$ | (2 000 \$) | 4 000 \$ |
| TOTAL | 75 500 \$ | 39 000 \$ | 36 500 \$ | 4 000 \$ |

Il pouvait alors cotiser 46 500 \$ en 2022, à savoir :

- A = 36 500 \$ (Plafond annuel 75 500 \$ - Cotisations effectuées 39 000 \$)
- B = 4 000 \$
- C = 6 000 \$
- D = 0 (au début de 2022)

Total cumulatif en 2022 et en 2023 pour un particulier qui n'a jamais cotisé au CELI et plafond pour 2022

Un particulier qui n'a jamais cotisé à un CELI depuis 2009 et qui avait au moins 18 ans en 2009 peut donc cotiser 81 500 \$ en 2022. Pour un couple de « non-cotisants », on parle de 163 000 \$ pour 2022. La réception d'une somme d'argent importante (un héritage ou le produit de la vente de la résidence, une rentrée d'argent à la suite d'une séparation, etc.) peut donc procurer une belle opportunité de sommes à cotiser à un CELI dont les rendements et les retraits seront complètement à l'abri de l'impôt.

Pour 2023, vous refaites les calculs en utilisant la même formule $A + B + C - D$ expliquée précédemment et en appliquant la même logique tout en vous rappelant que les droits de cotisation inutilisés s'accumulent depuis le début de l'existence du CELI (soit depuis 2009) et en utilisant un montant de **6 500 \$** à l'élément C de la formule. Cela portera donc le total à 88 000 \$ en 2023 pour un particulier qui avait au moins 18 ans en 2009 et qui n'a jamais cotisé à un CELI (176 000 \$ pour un couple dont les deux conjoints sont dans une telle situation en 2023).

Notes du CQFF Le « plafond CELI » pour 2023 est passé à 6 500 \$ étant donné que le montant indexé (non arrondi) du plafond a dépassé le seuil de 6 250 \$, ce qui a eu pour effet de faire basculer le plafond à 6 500 \$.

N'oubliez pas que si le particulier a fait de mauvais investissements de telle sorte que son CELI a baissé en valeur, qu'il a vendu les placements et qu'il a retiré au complet le solde de son CELI en 2022, il ne régénérera en 2023 (soit l'année suivante) que le montant retiré. Bref, lors d'un retrait, c'est le montant effectivement retiré qui régénère des droits de cotisation à un CELI l'année suivante et non pas le montant qu'il avait effectivement cotisé à l'origine. Évidemment, si cela est un désavantage lors d'une baisse de valeur (et que les fonds sont retirés du CELI), cela est tout le contraire lorsque le CELI a augmenté en valeur (à la suite de fructueux investissements) et que les fonds sont retirés du CELI.

Finalement, notez qu'il n'existe présentement aucune limite au nombre d'années pour le report des « droits inutilisés de cotisation à un CELI ». Ils sont donc reportables indéfiniment selon les règles actuellement en vigueur.

Notes du CQFF Via l'outil « Mon dossier pour les particuliers » sur le site Web de l'ARC, il est possible de connaître parfaitement ses droits de cotisation à un CELI en cliquant sur l'onglet « REER et CELI » et par la suite sur le lien « Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ». D'autres sous-liens apparaîtront dont celui intitulé « Droits de cotisation à un CELI ». Vous pourrez alors accéder à vos « droits de cotisation de 2022 au 1^{er} janvier 2022 » (ce solde est généralement valide à compter du mois de mars, le temps que les informations transmises par les institutions financières aient été intégrées, et ainsi de suite chaque année). Vous pourrez aussi voir vos « Droits de cotisation » de chaque année antérieure depuis 2009. Attention, car si vous allez consulter votre solde de cotisations inutilisées au CELI trop tôt en début d'année civile, le montant indiqué pourrait être faux.